

**MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-GABRIEL-DE-VALCARTIER  
MRC DE LA JACQUES-CARTIER  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 121 SUR LES CHIENS ET CERTAINS  
AUTRE ANIMAUX**

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT NUMÉRO  
121 CONCERNANT LES CHIENS ET CERTAINS AUTRE  
ANIMAUX**

**AVERTISSEMENT**

Le présent document constitue une codification administrative du règlement NUMÉRO 121 adopté par le conseil municipal de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement #121.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement #121 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement #121 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
<b>121</b>	<b>7 octobre 1997</b>	<b>8 octobre 1997</b>
<b>158</b>	<b>7 janvier 2009</b>	<b>8 janvier 2009</b>
<b>197</b>	<b>6 juin 2016</b>	<b>7 juin 2016</b>



## TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I.....	6
DISPOSITIONS DÉCLARATIONS ET INTERPRÉTATIVES .....	6
ARTICLE 1.1 Titre.....	6
ARTICLE 1.2 Terminologie.....	6
ARTICLE 1.3 Unité de mesure.....	8
CHAPITRE II.....	9
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES (inspection et application) .....	9
ARTICLE 2.1 Entente .....	9
ARTICLE 2.2 Animalerie, clinique vétérinaire .....	9
ARTICLE 2.3 Fourrière.....	9
ARTICLE 2.4 Animal nuisible ou dangereux.....	9
ARTICLE 2.5 Pouvoir d'inspection et de capture.....	9
ARTICLE 2.6 Frais de capture, de garde et de pension.....	9
ARTICLE 2.7 Application du règlement .....	9
CHAPITRE III .....	10
DISPOSITIONS CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ ENVERS LES ANIMAUX .....	10
ARTICLE 3.1 Soins des animaux.....	10
ARTICLE 3.2 Salubrité des lieux .....	10
ARTICLE 3.3 Cruauté envers les animaux.....	10
ARTICLE 3.4 Abandon d'animaux.....	10
ARTICLE 3.5 Bataille ou combats entre animaux .....	10
CHAPITRE IV .....	11
DISPOSITIONS CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ DES GARDIENS D'ANIMAUX.....	11
ARTICLE 4.1 Aboiements, hurlements, cris, etc. ....	11
ARTICLE 4.2 Dommages à la propriété et aux ordures.....	11
ARTICLE 4.3 Errance .....	11
ARTICLE 4.4 Enlèvement des excréments .....	11
Article 4.5 Nombre maximal de chats et chiens .....	11
CHAPITRE V .....	13
DISPOSITIONS CONCERNANT LES ANIMAUX SAUVAGES ET LES ANIMAUX DE FERME .....	13
ARTICLE 5.1 Animaux de ferme.....	13
ARTICLE 5.2 Garde de poules domestiquées .....	13
ARTICLE 5.3 Animaux sauvages ou exotiques .....	14
CHAPITRE VI.....	16
DISPOSITIONS CONCERNANT LES CHIENS .....	16
ARTICLE 6.1 Enregistrement annuel (licence) d'un chien.....	16
ARTICLE 6.2 Abrogé.....	17
ARTICLE 6.3 Façon de garder un chien .....	17
ARTICLE 6.4 Abrogé.....	17
ARTICLE 6.5 Garde d'un chien dans un endroit public.....	17
ARTICLE 6.6 Véhicule routier.....	17
ARTICLE 6.7 Morsure / avis.....	17
ARTICLE 6.8 Chien contagieux.....	17
ARTICLE 6.9 Chenil .....	17
ARTICLE 6.10 Nuisance .....	17
CHAPITRE VII.....	19
DISPOSITIONS CONCERNANT LES SANCTIONS ET LES RECOURS .....	19
ARTICLE 7.1 Sanctions .....	19
ARTICLE 7.2 Autres recours .....	19

CHAPITRE VIII.....	19
DISPOSITIONS FINALES .....	19
ARTICLE 8.1 Remplacement de règlements .....	19
ARTICLE 8.2 Entrée en vigueur.....	19

**C A N A D A**

**PROVINCE DE QUEBEC**

**MUNICIPALITÉ SAINT-GABRIEL-DE-VALCARTIER**

**M.R.C. DE LA JACQUES-CARTIER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO. 121**

***RÈGLEMENT SUR LES CHIENS ET CERTAINS AUTRE ANIMAUX***

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier est régie par les dispositions du Code municipal du Québec (L.R.Q., chap. c-27.1);

**CONSIDÉRANT QU'**une réglementation minimale s'avère nécessaire pour contrôler les nuisances et les événements malheureux (morsure, attaque, etc.) dus aux animaux dont les propriétaires sont négligents ou irresponsables;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de prendre en considération les caractéristiques de développement de la municipalité (territoire agricole, faible densité, etc.);

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal juge nécessaire de réglementer la possession et la garde de certains animaux, de manière à assurer la paix, l'ordre, la sécurité et le bien-être général sur le territoire de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été dûment donné à la réunion extraordinaire tenue le 30 septembre 1997;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ par** Shelley MacDougall

**QU'**il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil portant le numéro 121 et ce Conseil ordonne et statue comme suit:

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS DÉCLARATIONS ET INTERPRÉTATIVES

#### ARTICLE 1.1 Titre

Le présent règlement porte le titre de "Règlement numéro 121 concernant les chiens et certains autres animaux".

#### ARTICLE 1.2 Terminologie

Les termes énumérés ci-après employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué à cet article à savoir:

##### 1. Animal

Le mot "animal" employé seul désigne n'importe quel animal, mâle ou femelle, qu'il soit naissant, jeune ou adulte.

##### 2. Animal domestique (ou de compagnie ou de maison)

L'expression "animal domestique" désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est domestiquée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie, les chiens, les chats et les oiseaux. Sont considérés de façon non limitative comme animaux de maison les poissons d'aquarium, les tortues d'aquarium, petits mammifères, petits reptiles non venimeux ni dangereux et les oiseaux à l'exclusion des espèces interdites par le *Règlement sur les animaux en captivité* du Gouvernement du Québec.

##### 3. Animalerie

Lieu d'affaires où l'on vend à l'intérieur d'un bâtiment commercial des animaux domestiques, des accessoires ou l'on fait le toilettage d'animaux domestiques.

##### 4. Animal errant

L'expression "animal errant" désigne un animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien à l'extérieur de la propriété de celui-ci.

##### 5. Animal de ferme

L'expression "animal de ferme" désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservée particulièrement pour fin de reproduction ou d'alimentation, pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin, ovin et caprin), les porcs, les lapins, les volailles (coq, poule, canard, oie, dindon), les autruches et les lamas.

##### 6. Autorité compétente

L'expression "autorité compétente" désigne un policier ainsi que toute personne chargée par la Municipalité d'appliquer, en partie ou en totalité, le présent règlement.

##### 7. Chenil

Immeuble (bâtiment ou terrain) où l'on garde, abrite, loge, garde en pension, élève, fait de la reproduction, nourrit, niche, soigne ou dresse quatre chiens et plus, que ce soit à des fins personnelles, commerciales, récréatives ou autre.

##### 8. Chien

Le mot "chien" employé seul désigne un chien de sexe mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

##### 9. Abrogé

## **10. Abrogé**

## **11. Chien guide**

L'expression "Chien guide" désigne un chien dressé pour palier à un handicap visuel et qui l'accompagne.

## **12. Conseil**

Le mot "Conseil" désigne le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier.

## **13. Enclos ou endroit clôturé**

Le mot "enclos" ou l'expression "endroit clôturé" désigne un espace fermé et clôturé par une clôture sur tous les côtés, en mailles de fer galvanisé et recouverte ou non de vinyle, et dont l'espacement entre les mailles n'excède pas cinq centimètres (5 cm).

## **14. Établissement vétérinaire**

L'expression "établissement vétérinaire" désigne un endroit où les services d'au moins un vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre sont disponibles sur une base régulière.

## **15. Abrogé**

## **16. Fourrière**

Le mot "fourrière" désigne les lieux identifiés par résolution du Conseil pour recevoir et garder les animaux qui y sont apportés par le Service de contrôle des animaux ou toute personne autorisée à la faire.

## **17. Gardien**

Le mot "gardien" désigne une personne qui est propriétaire de tout animal ou qui en a la garde ou qui l'accompagne ou qui lui donne refuge, le nourrit ou l'entretient, ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.

## **18. Licence**

Plaque d'identification (médaille) délivrée par la Municipalité.

## **19. Abrogé**

## **20. Abrogé**

## **21. Municipalité**

Désigne la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier.

## **22. Personne**

Le mot "personne" désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit.

## **23. Place publique**

L'expression "place publique" désigne tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public ou autres endroits publics dans la municipalité, incluant un terrain vacant.

## **24. Abrogé**

## **25. Service de police**

L'expression "Service de police" désigne le Service de police responsable d'assurer la protection publique sur le territoire de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier.

## **26. Secteur résidentiel**

L'expression "secteur résidentiel" désigne toutes les parties de terrain zonées à des fins résidentielles.

## **27. Unité d'habitation**

L'expression "Unité d'habitation" désigne une résidence unifamiliale ou un logement situé dans un bâtiment comprenant plusieurs logements. Un usage complémentaire à une résidence (travail à domicile, location de chambres, etc.) n'est pas considéré comme une unité additionnelle.

## **28. Unité de commerce ou d'industrie**

L'expression "Unité de commerce ou d'industrie" désigne un bâtiment principal commercial ou industriel. Un usage complémentaire conforme au règlement de zonage en vigueur n'est pas considéré comme une unité additionnelle.

### **ARTICLE 1.3 Unité de mesure**

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques (Système international en mesures, S1).



## **CHAPITRE II**

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES (inspection et application)**

#### **ARTICLE 2.1 Entente**

Le Conseil est autorisé à conclure des ententes avec toute personne ou organisme aux fins de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 2.2 Animalerie, clinique vétérinaire**

Les dispositions du présent règlement concernant la garde d'animaux ne s'appliquent pas aux opérations et aux activités tenues à l'intérieur des animaleries et des cliniques vétérinaires autorisées en vertu du règlement de zonage de la municipalité.

#### **ARTICLE 2.3 Fourrière**

Tout animal errant, dangereux ou nuisible au sens du présent règlement peut être placé en fourrière par l'autorité compétente pour y être gardé pendant une période de cinq (5) jours. Ce délai écoulé, l'animal pourra être vendu au profit de la Municipalité ou euthanasié.

#### **ARTICLE 2.4 Animal nuisible ou dangereux**

L'autorité compétente pourra, conformément à la loi, prendre les moyens nécessaires pour éliminer ou capturer tout animal nuisible ou dangereux qui cause des dommages à la propriété privée ou publique ou qui constitue une nuisance ou un risque pour la population ou qui a mordu ou attaqué une personne ou un autre animal.

#### **ARTICLE 2.5 Pouvoir d'inspection et de capture**

L'autorité compétente attitrée à l'application du présent règlement peut visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le règlement est respecté ou pour procéder à la capture d'un animal en conformité avec le présent règlement.

La Municipalité peut procéder à un inventaire des animaux domestiques sur le territoire.

Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces terrains ou bâtiments doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

#### **ARTICLE 2.6 Frais de capture, de garde et de pension**

Les frais de capture, de garde et de pension, de soins vétérinaires, de même que ceux d'une expertise prescrite s'il y a lieu, de tout animal amené à une fourrière en application du présent règlement sont à la charge du gardien de l'animal.

Lorsque le gardien d'un animal domestique qui a été amené à une fourrière le réclame, ce dernier doit, au préalable, payer, s'il y a lieu, le coût de la licence de l'animal et, selon le cas, acquitter les frais prescrits.

#### **ARTICLE 2.7 Application du règlement**

L'application du présent règlement est affectée au service de Police ayant juridiction sur le territoire de la Municipalité, à l'inspecteur municipal et son adjoint ainsi que toute personne chargée par résolution d'appliquer en partie ou en totalité le présent règlement tous connus comme étant l'autorité compétente.

## **CHAPITRE III**

### **DISPOSITIONS CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ ENVERS LES ANIMAUX**

#### **ARTICLE 3.1 Soins des animaux**

Le gardien a l'obligation de fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

#### **ARTICLE 3.2 Salubrité des lieux**

Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal. Le fait de ne pas tenir l'endroit où est gardé un animal dans un bon état sanitaire constitue une nuisance et il est interdit d'y laisser exister ou créer une telle nuisance.

#### **ARTICLE 3.3 Cruauté envers les animaux**

Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés aux animaux, les maltraiter, les molester, les harceler, les faire souffrir ou les provoquer.

#### **ARTICLE 3.4 Abandon d'animaux**

Un gardien ne peut abandonner un animal, dans le but de s'en défaire. Il doit remettre l'animal à une autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

Suite à une plainte faite à l'autorité compétente à l'effet qu'un animal errant est abandonné par son gardien, l'autorité compétente fait procéder à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.

#### **ARTICLE 3.5 Bataille ou combats entre animaux**

Aucune personne ne peut organiser ou permettre que son animal participe à un combat entre animaux ou encore assister à une bataille entre animaux, à titre de parieur ou simple spectateur.

## **CHAPITRE IV**

### **DISPOSITIONS CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ DES GARDIENS D'ANIMAUX**

#### **ARTICLE 4.1 Aboiements, hurlements, cris, etc.**

Il est interdit de laisser japper, aboyer, miauler, hurler, crier un animal de façon à troubler le repos, le confort, la paix publique ou la quiétude du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

#### **ARTICLE 4.2 Dommage à la propriété et aux ordures**

Le gardien d'un animal ne peut laisser errer son animal dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant.

#### **ARTICLE 4.3 Errance**

Il est du devoir du gardien d'un animal de ne pas laisser errer un animal sur une place publique ou sur un terrain privé autre que celui de son gardien sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant.

Le fait de laisser errer un animal sur une place publique ou sur un terrain privé autre que celui de son gardien sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant constitue une nuisance et il est interdit d'y laisser exister ou créer une telle nuisance.

Tout animal errant peut être ramassé et être remis à son propriétaire ou à son gardien sur paiement des frais encourus pour ramasser et garder ledit animal.

Lorsqu'après 48 heures de sa mise en captivité, un animal errant n'est pas réclamé, ou si les frais tels que spécifiés ci-dessus ne sont pas payés, celui-ci peut être éliminé d'une manière sommaire.

Tout animal errant et considéré dangereux peut être abattu par l'autorité compétente conformément à la loi.

#### **ARTICLE 4.4 Enlèvement des excréments**

Le gardien d'un animal domestique doit enlever immédiatement les excréments déposés par cet animal tant sur la propriété publique que privée, et en disposer de façon hygiénique.

Aux fins du premier alinéa, lors d'une promenade dans les rues, les parcs et autres places publiques, le gardien d'un animal domestique doit constamment avoir en sa possession les instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments et veiller à leur disposition de manière hygiénique.

#### **Article 4.5 Nombre maximal de chats et chiens**

Un maximum de trois (3) individus de chaque espèce suivante est autorisé par unité d'habitation, de commerce ou d'industrie :

1° Chats (*Felis catus*) et leurs hybrides ;

2° Chiens (*Canis familiaris*) et leurs hybrides ;

Le nombre total de chiens et de chats ne doit pas excéder quatre.

Le nombre de chiens maximal ne s'applique pas dans le cas d'un chenil opéré en conformité avec la réglementation municipale.

Une portée ou une couvée peut être gardée durant une période de six (6) mois suivant la naissance sans que leur gardien ne contrevienne au présent règlement.

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS CONCERNANT LES ANIMAUX SAUVAGES ET LES ANIMAUX DE FERME

#### ARTICLE 5.1 Animaux de ferme

À l'exception des poules ainsi que des petits animaux domestiques qui sont autrement règlementés, il est interdit à toute personne de garder, d'élever ou d'avoir en sa possession tout animal de ferme sauf s'il s'agit :

- D'une exploitation agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) ou du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26)
- D'un usage principal agricole autorisé par le règlement de zonage en vigueur;
- D'un usage secondaire agricole (fermette) autorisé par le règlement de zonage en vigueur;
- De la présence d'une écurie non commerciale conforme à la réglementation de zonage en vigueur;

En présence d'une écurie non commerciale ou d'un usage secondaire agricole (fermette), le nombre maximal autorisé est de 6 espèces différentes et un maximum de 12 animaux au total, excluant les équidés et les poules qui sont autrement règlementés.

Le présent article ne dispense pas le propriétaire de se conformer aux lois et règlements de la province de Québec portant sur la garde ou l'élevage des animaux. Cette responsabilité incombe au propriétaire.

#### ARTICLE 5.2 Garde de poules domestiquées

##### 5.2.1 Nombre de poules autorisées

Minimum : 2

Maximum :

**6** pour un terrain d'une superficie inférieure à 2 000m<sup>2</sup>

**12** pour un terrain d'une superficie égale ou supérieure à 2 000m<sup>2</sup>

Les Coqs sont interdits.

##### 5.2.2 Normes applicables pour l'aménagement d'un poulailler:

Poulailler : Petit bâtiment fermé servant à la garde de poules et poulets domestiqués (*Gallus gallus domesticus*).

1° Doit inclure un enclos extérieur grillagé ;

2° L'intérieur du poulailler doit comprendre :

- des nichoirs (ou pondoirs) ;
- des perchoirs où les oiseaux se tiennent la nuit en équilibre ;
- des mangeoires et abreuvoirs.
- 

3° Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler comportant un enclos grillagé de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement ;

4° Les poules ne doivent pas être gardées en cage;

5° L'aménagement du poulailler et son enclos doivent permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ou d'avoir une source de

chaleur (isolation et chaufferette) en hiver;

6° La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable ;

7° Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés, de manière à ce qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès, ni les souiller, ni attirer d'autres animaux ;

### 5.2.3 Localisation

1° Un maximum d'un (1) poulailler est permis par terrain (lot) d'usage résidentiel ;

2° Le poulailler (et l'enclos) doit être situé en cours latérale ou arrière avec une marge de recul minimale de 2m des lignes de lot ;

3° Le poulailler ne peut pas être dans une zone inondable et/ou dans la bande de protection riveraine ;

4° Le poulailler doit être implanté à 30m minimum en tout point de toute source de captage d'eau (puits, etc.) ;

### 5.2.4 Vente de produits et affichage

1° La vente de tous produits, matières ou substances dérivés de la garde de poules, incluant les poules, est prohibé ;

2° L'affichage ou la publicité en lien avec la présence de poules ou d'œufs est prohibé ;

### 5.2.5 Maladie et abattage des poules

1° Pour éviter les risques d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire;

2° Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain résidentiel. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire;

3° Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures et disposée conformément aux exigences applicables en la matière;

4° Lorsque l'élevage des poules cesse ou à l'arrivée de la saison hivernale, il est interdit de mettre une poule en liberté. Le propriétaire doit faire abattre ses poules tel que stipulé au deuxième alinéa ou les déplacer dans un lieu pouvant les recueillir en toute légalité;

5° Dans le cas où l'activité d'élevage cesse, le poulailler et son enclos extérieur doivent être démantelés.

## **ARTICLE 5.3 Animaux sauvages ou exotiques**

Il est interdit à toute personne de garder, d'élever ou d'avoir en sa possession tout mammifère, oiseau, amphibien ou reptile d'un genre, d'une espèce ou d'une sous-espèce ou d'une sous-espèce qui se reproduit à l'état sauvage, au Québec ou ailleurs, et qui origine d'une lignée non sélectionnée par l'homme, ou qui se distingue difficilement d'une espèce sauvage par sa taille, couleur, ou forme qu'il soit né ou ait grandi en captivité ou non. De façon non limitive, il peut s'agir de serpent, araignée, crocodile, ours, tigre et lion. Cependant, les oiseaux de la catégorie des perruches et de celle des

perroquets, les poissons, tortues d'aquarium, cobayes, hamsters, gerboises et furets ainsi que tout autre animal vendu dans une animalerie sont autorisés. La présente interdiction ne s'applique pas lorsque ces animaux font l'objet de commerce dans un établissement autorisé en vertu du règlement de zonage de la municipalité (ex.: animalerie), ni dans le cas d'une exploitation agricole (ex.: élevage d'autruches).

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS CONCERNANT LES CHIENS

#### ARTICLE 6.1 Enregistrement annuel (licence) d'un chien

- a) Nul gardien ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la municipalité à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence devant être obtenue dans les quinze (15) jours suivant l'acquisition ou suivant le jour où le chien atteint l'âge de six (6) mois, le délai le plus long s'appliquant. Cette disposition ne s'applique pas aux chiens inclus dans une animalerie, une fourrière, une école de dressage de chiens ou un établissement vétérinaire.
- b) Lorsqu'une demande de licence, pour un chien, est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande ou d'une vérification verbale auprès du répondant de cette personne.
- c) Une licence émise pour un chien ne peut être portée par un autre chien. Cela constitue une infraction au présent règlement.
- d) Un gardien qui s'établit dans la municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et ce, malgré le fait qu'un chien puisse être muni d'une licence émise par une autre municipalité.
- e) Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit, dans le mois de janvier de chaque année, obtenir une nouvelle licence pour ce chien, sauf dans le cas de chien guide.

La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

- f) Pour obtenir une licence, la demande doit énoncer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant et du propriétaire de l'animal, s'il s'agit d'une personne distincte et indiquer la race, le sexe, la couleur du chien, de même que tout signe distinctif de l'animal. Ces informations sont inscrites au registre municipal prévu à cet effet s'il y a lieu.

- g) Le coût de la licence s'applique pour chaque chien. La licence est indivisible et non remboursable. Celui-ci est fixé comme suit:

10,00\$ pour un 1er chien = Si un seul chien :	10,00\$
20,00\$ pour un 2e chien = Si deux chiens:	30,00\$
30,00\$ pour un 3e chien = Si trois chiens:	60,00\$
150,00\$ pour un chenil ou plus de trois chiens.	

Advenant la perte de la licence, le gardien pourra obtenir une licence de remplacement au coût de 5,00\$. Cette licence ne doit pas dispenser le paiement de la licence de renouvellement annuel.

- h) Un handicapé visuel, sur présentation d'un certificat médical attestant son handicap, se fait remettre une licence permanente pour la vie du chien guide. Cette licence est gratuite.
- i) Contre paiement prévu au présent règlement, le gardien se fait remettre une licence indiquant l'année de la licence, un numéro d'immatriculation et un reçu pour le paiement, le tout devant servir d'identification de l'animal portant la licence correspondante.



- j) Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, la licence émise correspondante audit chien, faute de quoi il commet une infraction.

**ARTICLE 6.2 Abrogé**

**ARTICLE 6.3 Façon de garder un chien**

Un chien gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de la propriété de son gardien.

**ARTICLE 6.4 Abrogé**

**ARTICLE 6.5 Garde d'un chien dans un endroit public**

Sous réserve de dispositions particulières, aucun chien ne peut se trouver sur la place publique, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse de deux mètres (2m) maximum, incluant la poignée.

Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens et des véhicules.

Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et capacité de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.

**ARTICLE 6.6 Véhicule routier**

Tout gardien transportant un chien dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

**ARTICLE 6.7 Morsure / avis**

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien a l'obligation d'en aviser le Service de police et la municipalité le plus tôt possible et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'évènement. À la demande d'un agent de la paix ou de l'inspecteur municipal, le gardien de l'animal doit le faire examiner, à ses frais, par un expert et exécuter les recommandations de celui-ci.

**ARTICLE 6.8 Chien contagieux**

Il est interdit à tout propriétaire ou gardien d'avoir en sa possession un chien atteint d'une maladie contagieuse établit par certificat d'un médecin vétérinaire.

**ARTICLE 6.9 Chenil**

Les chenils doivent respecter les dispositions incluses dans la réglementation d'urbanisme.

**ARTICLE 6.10 Nuisance**

Constitue une nuisance le fait de garder :

- a) Un chien qui a déjà mordu un animal ou un être humain;
- b) Un chien de race bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american Staffordshire terrier, ou chien hybride issu d'une des races susmentionnées, communément appelé « pit-bull » ;
- c) Un animal non indigène au territoire québécois autre que ceux mentionnés comme exception à l'article 5.2.

## **CHAPITRE VII**

### **DISPOSITIONS CONCERNANT LES SANCTIONS ET LES RECOURS**

#### **ARTICLE 7.1 Sanctions**

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passif, pour une première infraction, d'où l'amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 100,00 \$ et d'un maximum de 1 000,00 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 150,00 \$ et d'un maximum de 2 000,00 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 250,00 \$ et d'un maximum de 2 000,00 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 350,00 \$ et d'un maximum de 4 000,00 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

#### **ARTICLE 7.2 Autres recours**

Le recours prévu à l'article précédent n'affecte en rien le droit de la Municipalité d'exercer tout autre recours.

## **CHAPITRE VIII**

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 8.1 Remplacement de règlements**

Ce règlement remplace tous les règlements concernant les animaux et les chiens. Sans limiter ce qui précède, est remplacé le règlement No. 52 et ses amendements ainsi que toutes dispositions d'un règlement antérieur incompatibles avec le présent règlement.

#### **ARTICLE 8.2 Entrée en vigueur**

Le présent règlement numéro 121 entre en vigueur conformément à la Loi.